

Arrêt

**n° 298 245 du 5 décembre 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 septembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation du refus de visa, pris le 28 août 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 13 juillet 2023, le requérant a introduit une demande de visa, en vue de suivre des études dans un établissement d'enseignement supérieur reconnu en Belgique.

1.2. Le 28 août 2023, la partie défenderesse a refusé le visa demandé. Cette décision, qui a été notifiée au requérant, à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

« Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1 /1 § 1^{er} reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1^o à 8^o de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ; Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'explicitier et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: "Le candidat n'a pas une bonne connaissance de ses projets, il donne des réponses superficielles. Le candidat a un parcours juste passable et discontinu qui ne garantit pas la réussite des études supérieures en Belgique. Aussi, il ne motive pas assez la volonté d'une reprise académique après une interruption de 04 ans. Il donne une motivation peu convaincante du choix de la filière envisagée (il déclare que cette formation lui permettrait de réaliser son projet professionnel, pourtant le candidat n'envisage à aucun moment de la faire localement en cas de refus de visa). Il ne dispose pas de plan alternatif en cas d'échec. Le projet est inadéquat.";

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, et qu'elle prime donc sur celui-ci ;

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires. Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61 /1 /3§2 de la loi du 15/12/1980 ».

2. Examen des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, notamment, de la violation des articles 61/1, § 2, 61/1/1, 61/1/3 et 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre

1980), et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.2.1. Elle soutient notamment, à titre principal, dans un grief intitulé « base légale imprécise », que « La demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3 §2 de la loi, sans préciser quelle occurrence est invoquée parmi les cinq qu'il contient. [...]. Les articles 62 §2 de la loi sur les étrangers, 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle ne souffrent aucune exception : à défaut de se fonder sur des considérations de droit suffisamment précises, la décision méconnaît ces dispositions, ainsi que l'article 61/1/3 §2 ».

2.2.2. Dans un grief formulé à titre subsidiaire et intitulé « absence d'habilitation pour contrôler la volonté d'étudier », elle fait valoir que « Pour rejeter la demande sur base de l'article 61/1/3 §2, le défendeur prétend vérifier la volonté et l'intention d'étudier [du requérant] « *élément constitutif de la demande elle-même* » selon lui, et ce sur base (« *dans cette optique* ») de l'ensemble du dossier et du compte-rendu d'un interview oral mené par Viabel ; selon le défendeur : « *ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant* ». [...] le défendeur prétend donc avoir sondé le cœur et les reins [du requérant] pour conclure qu'il n'a ni l'intention ni la volonté d'étudier en Belgique. Mais, à supposer cela humainement possible, *quod non*, aucune des occurrences visées par les articles 20 de la directive ni 61/1/3 §2 de la loi n'autorise le défendeur à vérifier la volonté ni l'intention d'étudier [du requérant] [...] ».

Elle ajoute que « parmi [les] conditions [fixées par les articles 3.3 et 20 de la directive 2016/801/UE du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair [(ci-après : la directive 2016/801/UE)], nulle trace d'un contrôle de la volonté d'étudier, mais uniquement la vérification des documents justificatifs attestant que le ressortissant de pays tiers remplit les conditions générales et particulières prévues par les articles 7 et 11. Une vérification des documents justificatifs, légalement, précisément et objectivement requis, n'autorise pas l'Etat à procéder à un contrôle, nécessairement subjectif, de la volonté d'étudier du candidat. [...] Rapporter la preuve objective d'une absence de volonté d'étudier constitue une preuve impossible, tout comme il est impossible de prouver objectivement une telle volonté lorsque son absence est alléguée par l'Etat. Telle exigence d'objectivation s'oppose à ce que soit confiée à l'Etat membre une marge d'appréciation de la volonté d'un candidat d'étudier, une volonté et son appréciation étant par essence subjectives. [...] Quant à la transparence et à la sécurité juridique, elles ne sont assurément pas assurées lorsque, comme en l'espèce, cette évaluation : - de l'aptitude du candidat à étudier dans le système scolaire belge n'est pas effectuée par une autorité académique belge, mais par une administration française établie au Cameroun. - ne tient nul compte de la décision d'équivalence du diplôme camerounais prise par la Communauté Française de Belgique. - se base, pour l'essentiel, sur la synthèse d'un entretien oral, sans que ne soit rédigé un rapport complet de cet entretien, rapport reproduisant les questions posées et les réponses données. - a pour seul objet d'évaluer la réalité de l'intention d'étudier en Belgique. La sécurité juridique commande que l'Etat examine la demande sur base d'éléments objectivables, tant en fait qu'en droit. De sorte qu'en cas de refus, ces éléments puissent être utilement contestés en justice. L'effectivité du recours est mise à mal si, comme en l'espèce, l'Etat fonde son refus, pour l'essentiel, sur une synthèse d'un entretien oral non reproduit in extenso et le motive par une absence de volonté d'étudier, notion parfaitement subjective, pratiquement incontestable dans le cadre d'un recours de stricte légalité [...] La Commission [européenne] est de cet avis (rapport du 26 avril 2023 dans l'affaire C-14-23) : [reproduction des points 31 à 35 de cet avis] ».

2.2.3. La partie requérante soutient également, dans un grief formulé « à titre plus subsidiaire », et intitulé « absence de preuves » que « Le défendeur conclut à « *un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure de visa pour études à des fins migratoires* ». [...] Mais le défendeur ne rapporte aucune preuve sérieuse ni objective démontrant avec un degré raisonnable de certitude que [le requérant] a commis la moindre fraude ni détournement de procédure. Le « *résultat de l'étude de l'ensemble du dossier* » est trop imprécis ni pour constituer une preuve ni pour être conforme au prescrit des articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle, ne permettant pas d'identifier la partie du dossier qui justifie la conclusion qui en est déduite. De plus, à lire la décision, l'ensemble du dossier exclut le questionnaire écrit : « *nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions...cette interview...de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, et qu'elle prime donc sur celui-ci* » ; prétendant en même temps analyser l'ensemble du dossier et en exclure le

questionnaire écrit, la motivation est manifestement contradictoire et incompréhensible, ne permettant pas de cerner sur quel élément précis se fonde le défendeur. Subsidiairement, à supposer que le prétendu détournement soit uniquement déduit de l'avis de Viabel (arrêt 293168 du 24 août 2023), ce dernier n'est pas joint à la décision, ce qui constitue une motivation par référence prohibée par les articles 2 et 3 précités. Plus subsidiairement, ledit avis est un simple résumé d'un interview et ne se base sur aucun PV (à supposer qu'il existe) relu et signé par [le requérant] de sorte qu'il ne constitue manifestement pas une preuve, au sens des dispositions précitées du Code Civil, susceptible d'être opposée à qui que ce soit ni d'établir le moindre détournement. Cet avis, sans doute simplement négatif (la case fraude n'étant pas cochée, ce qui dément le détournement allégué), est totalement subjectif et énonce des choses invérifiables : en quoi le requérant ne parviendrait-il pas clairement à expliquer son projet d'études ? quelles réponses superficielles ? à quelles questions ? A aucun moment, Viabel n'a demandé [au requérant] de motiver sa reprise académique : « À défaut de toute demande à ce propos, la circonstance que le requérant n'a pas, d'initiative, indiqué ces motifs n'est, prima facie, pas révélateur d'une tromperie intentionnelle révélatrice d'une fraude » (Conseil d'Etat, arrêt 252398, page 19). En quoi la reprise ne serait-elle pas assez motivée et convaincante ? A quel titre Viabel juge-t-il le parcours passable et discontinu et pourquoi ? Alors que l'équivalence de ses diplômes camerounais fut admise par la communauté française de Belgique et ensuite l'inscription en bachelier ; ce dont ne tient nul compte ni le défendeur ni Viabel, organisme français de France, lequel ne connaît rien de l'établissement scolaire dans lequel [le requérant] souhaite étudier en Belgique et n'a pas à se substituer aux autorités belges pour évaluer la capacité [du requérant] d'étudier en Belgique. [Le requérant] prétend avoir répondu clairement et précisément aux questions posées et exposé ses alternatives en cas d'échec. Dans sa longue lettre de motivation, dont le défendeur ne tient nul compte, il rappelle son parcours scolaire et professionnel, ainsi que les raisons qui l'ont conduit à reprendre des études : il a étudié et travaillé dans les domaines informatique puis sanitaire et souhaite reprendre une formation en informatique de gestion dans le but de mettre en place une plate-forme destinées aux techniciens afin qu'ils puissent assurer une meilleure visibilité de leurs activités. Sa motivation est donc claire et ses acquis en conformité avec les études envisagées. Aucun détournement ni fraude n'est établi. Toutes choses dont la décision ne tient nul compte et qui sont en contradiction manifeste avec l'avis de Viabel reproduit sans discernement, ni réflexion, ni analyse du dossier (arrêt 285551), par l'usage de formules « bien ancrées » dans la pratique administrative du défendeur. Ainsi que le relève le Médiateur Fédéral : « *En réalité, il s'avère difficile et périlleux de se prononcer sur un éventuel détournement de procédure. L'exercice est d'autant plus malaisé qu'il s'agit de se prononcer sur une intention future et que, contrairement à ce que semble penser Campus Belgique, le passé scolaire d'un étudiant ne peut préjuger de la réalité de son projet d'avenir. Il faut d'ailleurs distinguer la réalité et la faisabilité de ce projet. Cette dernière, entendue comme la capacité de l'étudiant à intégrer un cycle d'études en Belgique, semble moins relever de la compétence de l'OE que de celle du Service d'Equivalence des Diplômes et de celle des écoles et universités amenées à examiner les candidatures des étudiants* ». Au lieu de se fonder sur des documents écrits et objectifs présents au dossier (équivalence, inscription scolaire, lettre de motivation et questionnaire écrit), le défendeur se fonde uniquement sur le résumé (partiel et partial) d'un entretien oral non reproduit in extenso pour en déduire une preuve, ce qui est constitutif d'erreur manifeste et méconnaît les dispositions et principes visés au grief ».

2.3. L'article 61/1/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par « *un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur* ».

Il ressort donc de cette disposition qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

L'article 61/1/3, § 2, de la même loi stipule que « *Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants: [...] 5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études* ».

Le contrôle exercé par la partie défenderesse doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, et l'exception prévue par l'article 61/1/3, § 2, doit être interprétée restrictivement.

2.4. Quant au premier grief, développé à titre principal, s'agissant de l'absence de base légale, alléguée, force est de relever que l'acte attaqué mentionne que « *l'article 61/1/1 §1^{er} reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique [...]. Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3 §2 de la loi du 15/12/1980* », de sorte que la partie requérante était informée des dispositions légales applicables à sa demande de visa.

Les articles 61/1/1, § 1^{er}, et 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 constituent bel et bien une base légale suffisante permettant à l'administration de vérifier la volonté du demandeur de faire des études en Belgique. Le fait que l'acte attaqué ne mentionne pas expressément l'hypothèse visée par l'article 61/1/3, § 2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, ne saurait avoir une conséquence sur la légalité de l'acte attaqué. En effet, sa motivation montre à suffisance que la partie défenderesse a fondé sa décision sur l'hypothèse visée par cette disposition. Il en est d'autant plus ainsi que la partie requérante reste en défaut de démontrer que cette référence incomplète à l'article 61/1/3, § 2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980 aurait eu une incidence sur sa compréhension de l'acte attaqué ou sur l'introduction de son recours.

2.5.1. S'agissant des griefs reproduits aux points 2.2.2. et 2.2.3, la partie défenderesse a, dans la motivation de l'acte attaqué, constaté que « *nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: "Le candidat n'a pas une bonne connaissance de ses projets, il donne des réponses superficielles. Le candidat a un parcours juste passable et discontinu qui ne garantit pas la réussite des études supérieures en Belgique. Aussi, il ne motive pas assez la volonté d'une reprise académique après une interruption de 04 ans. Il donne une motivation peu convaincante du choix de la filière envisagée (il déclare que cette formation lui permettra t de réaliser son projet professionnel, pourtant le candidat n'envisage à aucun moment de la faire localement en cas de refus de visa). Il ne dispose pas de plan alternatif en cas d'échec. Le projet est inadéquat."*; *Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, et qu'elle prime donc sur celui-ci* ».

2.5.2. D'une part, « le compte-rendu de Viabel », sur lequel repose l'essentiel de la motivation de l'acte attaqué, consiste en une synthèse d'un entretien oral mené avec le requérant. Le contenu de cet entretien ne se trouve cependant pas dans le dossier administratif. Partant, le constat posé ou repris par la partie défenderesse, selon lequel « *il donne des réponses superficielles* », n'est pas vérifiable.

Quant au motif selon lequel « *[...] le candidat n'envisage à aucun moment de [...] faire localement [la formation] en cas de refus de visa. Il ne dispose pas de plan alternatif en cas d'échec* », le « questionnaire - ASP études », seul élément vérifiable dans le dossier administratif, ne montre pas que le requérant a été amené à justifier ses intentions en cas de refus de visa. Aucun indice n'établit donc au dossier administratif l'inadéquation du projet.

La motivation selon laquelle « *le candidat a un parcours juste passable et discontinu qui ne garantit pas la réussite des études supérieures en Belgique* » n'est pas de nature à démontrer une « *tentative de détournement de procédure* ». En effet, outre le fait que la garantie de réussite ne figure pas dans les conditions pour obtenir une autorisation de séjour en tant qu'étudiant, aucun élément du dossier administratif ne montre que le requérant a connu l'échec. Partant cette motivation n'est ni suffisante ni adéquate. De plus, l'acte attaqué n'indique pas en quoi les réponses apportées ont pu amener la partie défenderesse à douter du bien-fondé de la demande et du but du séjour sollicité, et aucun élément du dossier administratif ne permet de pallier cette carence.

2.5.3. D'autre part, si le « compte-rendu de Viabel » relève que le requérant « *ne motive pas assez la volonté d'une reprise académique après une interruption de 04 ans* », d'une part, ce constat n'est pas vérifiable, à défaut d'un document reproduisant la teneur de l'entretien Viabel (et non une synthèse) dans le dossier administratif, et d'autre part, le « compte-rendu de Viabel », qui figure dans le dossier administratif, précise, dans un point relatif au « parcours du candidat et lien avec les études envisagées », que « *le projet professionnel est certes en adéquation avec les études envisagées, mais pour un projet* », et « *le candidat déclare que la motivation de la filière envisagée résulte du désir de réaliser son projet professionnel qui est celui de mettre sur pied une application. Il murit ce projet depuis 2022* ».

De plus, selon le « questionnaire – ASP études », complété par le requérant en vue de solliciter un visa étudiant, à la question « *expliquez brièvement les motivations qui vous ont porté à choisir les études envisagées* », le requérant répond que « *De nos jour [sic] la jeunesse camerounaise s'oriente d'avantage vers l'auto-emploi. Mais ces derniers sont confrontés à plusieurs difficultés, surtout dans le secteur technique [...]. Notamment le manque de visibilité, le manque d'accès aux outils de dernière génération, pour gérer leurs projets et le manque d'accompagnement pour la promotion de leurs travaux. J'aimerais donc mettre sur pied une application où les techniciens qualifiés pourront présenter et sauvegarder leurs réalisations, les potentiels clients pourront non seulement trouver facilement les techniciens pour leurs travaux et suivre ceux-ci en temps réel* ».

La partie requérante rappelle également que « *dans sa longue lettre de motivation, dont le défendeur ne tient nul compte, il rappelle son parcours scolaire et professionnel, ainsi que les raisons qui l'ont conduit à reprendre des études [...]. Sa motivation est donc claire et ses acquis en conformité avec les études envisagées* ». En effet, dans sa lettre de motivation, figurant dans le dossier administratif, le requérant indique que « *titulaire d'un baccalauréat en mathématiques et sciences de la vie et de la terre, j'ai enchainé plusieurs formations de courte durée après mes études secondaires. Notamment l'une en informatique de bases, qui m'a permis d'acquérir de solides bases en informatique et l'autre en installation sanitaires, qui me permet d'exercer aujourd'hui en tant que plombier chez [...]. Ce parcours m'a donc permis de découvrir les réalités du monde professionnel. Dès lors, j'ai très vite réalisé que les techniciens camerounais sont confrontés à plusieurs difficultés similaires, peu importe leurs domaines d'actions (plomberie, carrelage, maçonnerie, ...). Il s'agit notamment du manque de visibilité sur le marché de l'emploi causé par la mauvaise communication qui ne se fait que de bouche à oreilles, du manque d'accès au[x] outils de dernières générations, pour la bonne gestion des projet et du manque d'accompagnement dans la promotion de leurs travaux, [...]. Alors mon objectif est de pallier à ces manquements en mettant sur pied une plateforme, à travers laquelle les techniciens qualifiés auront la possibilité de présenter et de sauvegarder leurs réalisations. Et les particuliers pourront facilement trouver des techniciens pour la réalisations de leurs travaux et suivre ceux-ci en temps réel. C'est pourquoi j'ai donc entrepris des recherches sur les possibilités de formations qui pourraient combler mes attentes [...]* ».

Au vu de ces réponses, l'appréciation de la partie défenderesse n'est pas suffisamment étayée, puisqu'elle ne révèle en effet aucune indication sur les éléments précis qui ont été pris en compte pour poser le constat susmentionné. La motivation de l'acte attaqué ne permet ni à la partie requérante ni au Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après le Conseil) de vérifier les éléments sur lesquels la partie défenderesse s'est basée pour

prendre sa décision en l'espèce. Pour le surplus, la partie défenderesse ne révèle aucune indication sur les éléments précis qui ont été pris en compte pour estimer que « *le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier [...] constitue un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité* ».

2.6. Sans se prononcer sur la volonté réelle du requérant de poursuivre des études en Belgique, au sens de l'article 61/1/3, § 2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que la motivation de l'acte attaqué n'est pas suffisante en l'espèce. Si la partie défenderesse n'est, certes, pas tenue d'exposer les motifs des motifs de la décision, la motivation de l'acte attaqué doit, par contre, permettre au requérant de comprendre les raisons de son refus afin de pouvoir les critiquer utilement, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Au vu de ce qui précède, la nature suspecte, attribuée par la partie défenderesse aux réponses données par le requérant, lors de l'entretien « Viabel », ne permet pas au Conseil de valider, avec une certitude suffisante, la légalité de l'acte attaqué, en ce que la partie défenderesse estime être en face d'« *un faisceau de preuve suffisant* ».

Partant, la conclusion de l'acte attaqué selon laquelle « *le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* », est insuffisante.

2.7. Dans la note d'observations, la partie défenderesse renvoie à une jurisprudence du Conseil et soutient que « *in concreto*, il apparaît clairement des motifs de la décision litigieuse pour quel motif des doutes avaient pu être émis quant à la finalité du séjour envisagé par le requérant, l'acte querellé ayant reproduit les passages précis de l'analyse de l'agence VIABEL [...]

Or, les critiques développées dans le cadre de cette branche restent en défaut de fournir une quelconque explication plausible quant aux éléments relevés ci-dessus et dont la réalité est confirmée par la teneur du dossier du requérant.

La référence faite par le requérant à sa lettre de motivation n'est pas non plus de nature à changer la donne, dès lors que le Conseil de céans a d'ores et déjà eu l'occasion d'estimer, dans des situations objectivement comparables, que le compte-rendu de l'interview Viabel est un élément complémentaire au questionnaire ASP Études que l'administration prend en considération dans le cadre de l'examen de la demande, de telle sorte que la lettre de motivation ne devait pas être prise en compte étant donné que le demandeur avait déjà été entendu à suffisance (voy. C.C.E. n°288.443 du 3 mai 2023) ».

Cette argumentation ne peut être admise, au vu de ce qui précède. Contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, la réalité des éléments relevés dans la motivation de l'acte attaqué n'est pas confirmée par la teneur du dossier administratif, qui ne comporte aucun document faisant état de la teneur de l'entretien « Viabel ».

2.8. Le moyen unique est, dans cette mesure, fondé, et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

3. Débats succincts.

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1.

Le refus de visa, pris le 28 août 2023, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq décembre deux mille vingt-trois, par :

N. RENIERS,

Présidente de chambre,

E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS